

## INTEGRITE DES MARCHES :

CACEIS est membre du groupe Crédit Agricole et applique le même corpus réglementaire.

Conformément à l'article 16 du règlement (EU) 596/2014, CACEIS dispose et maintient des mesures, systèmes et procédures efficaces visant à prévenir, à détecter et à déclarer des ordres et des transactions suspects.

Lorsque que CACEIS a des motifs raisonnables de suspecter qu'un ordre ou une transaction portant sur tout instrument financier, que cet ordre ait été passé ou cette transaction exécutée sur ou en dehors d'une plate-forme de négociation, pourrait constituer une opération d'initié, une manipulation de marché ou une tentative d'opération d'initié ou de manipulation de marché ; celle-ci est notifiée à l'autorité compétente.

Ce dispositif s'étend aux succursales de CACEIS.

CACEIS dispose d'un système automatisé de détection des opérations d'initiés, manipulations de marché ou tentatives d'opération d'initié ou de manipulation de marché. Les scénarios déployés et variables utilisées font l'objet d'une révision à minima périodique.

CACEIS applique le règlement délégué (UE) 2016/957 et notamment son article 4 sur la formation :

- Les opérateurs de marché de CACEIS suivent une formation régulière sur la prévention des opérations d'initiés, des manipulations de marché ou des tentatives d'opération d'initié ou de manipulation de marché.
- Le personnel en charge de la surveillance au sein de la Conformité de CACEIS suit des formations complètes et efficaces sur la surveillance, la détection et l'identification des ordres et transactions qui pourraient constituer des opérations d'initiés, des manipulations de marché ou des tentatives d'opération d'initié ou de manipulation de marché. Cette formation a lieu régulièrement et est adaptée et proportionnée à l'échelle, au volume et à la nature des activités menées.